



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

14 novembre 2024
18h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 09 du 07/11/2024

III - Informations

La commission a fixé les dates des prochains tours de coupes du Loiret :

Coupe Bergerard : -1/8 : le 11 janvier 2025

-1/4 : le 22 février 2025

- 1/2 : le 5 avril 2025

- Finale : le 1^{er} juin 2025

Coupe Grodet : -1/8 : le 11 janvier 2025

Coupe Loko U15 : -1/8 : le 11 janvier 2025

Coupe Seniors Féminines A 11 : 1/4 : le 15 février 2025

1/2 : le 29 mars 2025

Coupe Seniors féminines A 8 : 1^{er} Tour : le 11 janvier 2025

1/4 : le 15 février 2025

1/2 : le 29 mars 2025

Coupe U18 Féminines A 8 : 1^{er} Tour : le 11 janvier 2025

1/4 : le 22 février 2025

1/2 : le 12 avril 2025

Coupe U15 Féminines A 8 : 1^{er} Tour : le 7 décembre 2024

1/4 : le 22 février 2025

1/2 : le 15 mars 2025

Les rencontres de Jeunes (U17 à U10) de la première phase devront être jouées avant le 14 décembre 2024, date à laquelle les classements seront arrêtés.

IV - Courriels

- Courriel de CO Chilleurs aux Bois du 11/11/2024 : Réponse donnée

V – Match arrêté

Match N° 29609389 U11 A 8 Niveau 3 Poule K
Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 2 – USM SARAN 3

Match arrêté à la 35^{ème} minute par l'arbitre du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier en commission de discipline

Match N° 29612372 U13 A 8 Départemental 1 Poule C du 09/11/2024
Opposant les équipes de USM OLIVET 1 – ST CYR EN VAL 1

Match arrêté à la 45ème minute par abandon du terrain de l'équipe de ST CYR EN VAL 1 alors que le score était de 5 buts à 0 en faveur de l'équipe de USM OLIVET 1,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de ST CYR EN VAL 1 a quitté volontairement le terrain à la 45ème minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de USM OLIVET 1 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/07/2024,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de ST CYR EN VAL

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 28410288 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A du 09/11/2024

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – CA PITHIVIERS 2

Match arrêté à la 75^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant, qu'à la 75^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure de 4 joueurs de l'équipe du CA PITHIVIERS, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 75^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur du CJF FLEURY LES AUBRAIS, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de CA PITHIVIERS (2) (0 but à 6 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) (6 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

- **Transmet le dossier en commission de discipline**

VI – Réclamations d'après match

Match n° 28410513 – Championnat Seniors D2 - Poule A du 10/11/2024

Opposant les équipes de C.S. LUSITANOS BEAUGENCY 1 - ORLEANS U. PORTUGAISE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réclamation d'après-match adressée par le club ORLEANS U. PORTUGAISE en date du 12/11/2024, « sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de Beaugency Lusitanos au motif que les joueurs titulaires d'une licence «Mutation» n'ont pas le droit de participer du fait que le club de Beaugency Lusitanos se trouve en infraction avec le Statut de l'arbitrage cette saison 2024/2025» établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]»,

- considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même»,*

- considérant que le club C.S. LUSITANOS BEAUGENCY est en 2ème année d'infraction vis à vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2024/2025, son équipe supérieure se voyant donc amputer de 4 «Mutations», conformément à la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 06/06/2024,

- considérant que l'équipe Seniors du club C.S. LUSITANOS BEAUGENCY évoluant dans le championnat D2 poule A n'est donc autorisée à aligner sur la feuille de match qu'au maximum 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet «Mutation» dont au maximum 2 joueurs ayant changé de club hors période normale»,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de C.S. LUSITANOS BEAUGENCY inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «Mutation» dont 2 «MH : Mutation Hors Période Normale » enregistrées pour la saison 2024/2025 :

- . BROCHET Matthieu, licence n°2543258011 : Mutation Normale
- . DEROUET Jérémie, licence n°2544056861 : Mutation Hors Période
- . CRUZ Marc, licence n°2543246718 : Mutation Hors Période

- considérant que les 10 autres joueurs de l'équipe de C.S. LUSITANOS BEAUGENCY inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Renouvellement » ou « Nouvelle »,

- considérant les observations formulées par le club C.S. LUSITANOS BEAUGENCY, suite à l'envoi par les services administratifs du District audit club de la réclamation introduite par le club ORLEANS U. PORTUGAISE, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant que le club **C.S. LUSITANOS BEAUGENCY** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe C.S. LUSITANOS BEAUGENCY (0-3 et moins 1 point) en application de l'article 6.I.1. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **précise que le club réclamant ORLEANS U. PORTUGAISE conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (0) lors de la rencontre,**

- **porte à la charge du club C.S. LUSITANOS BEAUGENCY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VII – Forfait

Match n° 29609147 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 09/11/2024

Opposant les équipes : FC LOING BOISMORAND 1 – COURTENAY AV 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **COURTENAY AV 2**, en date du vendredi 8 novembre 2024 à **8h57**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC LOING BOISMORAND 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VIII – Forfait Général

US MONTCRESSON

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club du **US MONTCRESSON** nous informant de son forfait général en **U15 A 8 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe de **US MONTCRESSON 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US MONTCRESSON 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

● **Inflige une amende de 75,00 € au club du US MONTCRESSON conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

La Secrétaire

P. Minon

M. De Bonnefoy

Publié le 15.11.2024